

Statuant sur requête du président du sénat;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière.
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur la présente requête.
- 3° Constate la vacance de siège du Sénateur Tharcisse RUTUMO.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 11/09/2015 où siégeaient:

Charles NDAGIJIMANA: Président,
Benoît SMBARAKIYE: Vice-président,
Salvator NTIBAZONKIZA,

Pascal NIYONGABO et Claudine KARENZO: membres; assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice -Président

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 316

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE ELECTORALE A RENDU L'ARRET RCCB 316 PORTANT RECTIFICATION DES ARRETS RCCB 306 ET 314 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SUR LA REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 29 JUIN 2015 ET LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS.

Vu l'arrêt RCCB 306 dont le dispositif est ainsi libellé:

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Déclare que les élections législatives du 29 juin 2015 se sont déroulées de façon régulière;
- Déclare élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 16 juillet 2015 les députés dont les noms suivent:

Province: BUBANZA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou
1	NYABENDA Pascal	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NTISEZERANA Gabriel	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	GAFURERO Léocadie	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	HAVYARIMANA Juvénal	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NSHAMAJE Hillarie	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province: BUJUMBURA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NIBIGIRA Ezéchiel	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NDARUVUKANYE Zénon	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	SINZINKAYO Jean Pierre	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	MBONEKO Sawuda	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	BANYIKWA Adolphe	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
6	NDIKUMANA Pierre Célestin	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
7	BARAM PAMA Chantal	CNDD-FDD	F	T	Cooptée

Province: BURURI

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	BIKORIMANA Jérôme	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NTEZUKOBAGIRA Emmanuel	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	NDITIJE Charles	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
4	NDAYIZAMBA André	UPRONA	M	T	Elu
5	NDIHOKUBWAYO Angèle	CNDD-FDD	F	T	Cooptée

Province: CANKUZO

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NGENDABANKA Anglebert	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	BARANYIZIGIYE Jacqueline	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	GASUHUKE Jacques	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Elu
4	NIYONGABO Justine	CNDD-FDD	F	T	Cooptée

Province: CIBITOKÉ

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	MANIRAKIZA Anatole	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	SAMAGORWA James	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	NTAKIRUTIMANA Aloys	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	NTIBASHARWA Ruth	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	NIYOBUHUNGIRO Justin	CNDD-FDD	M	H	Elu
6	BIZIMUNGU Simon	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
7	NZIGAMISONI B. Consolate	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province: GITEGA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NSHIMIRIMANA Georges	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	MVUYEKURE Lazare	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	NTAGAHORAHU Jeanne Marie	CNDD-FDD	M	T	Elue
4	KARERA Denis	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	KARERWA MO-MAMO	CNDD-FDD	F	H	Elue
6	SINDAYIHEBURA Sylvestre	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	NTIMPIRANGEZA Grégoire	CNDD-FDD	M	H	Elue

8	MANIRAMBONA Térance	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
9	SIBOMANA Tattien	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Elu
10	NDAYIZEYE Gloriose	CNDD-FDD	F	H	Cooptée

Province: KARUSI

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	BAVAKURE Domitien	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	KABANGO Georges	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	MUHIMPUNDU Xavière	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	IRAMBONA Joséphine	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	MBONIHANKUYE François	CNDD-FDD	M	H	Elu
6	COYITUNGIYE Claver	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
7	INABIGENDERA Mireille	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province: KAYANZA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NDABIRABE Gélase	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NAHAYO Immaculée	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NDUWIMANA Edouard	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	HATUNGIMANA Venant	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NDAYIMANISHA Canisius	CNDD-FDD	M	H	Elu
6	NYANDWI Adrien	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	HAKIZIMANA Léopold	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
8	NAHINTIRIJE Julienne	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province: KIRUNDO

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou
1	NZIGAMASABO Révérien	CNDD-FDD	M	H	Elu
12	YAMUREMYE Léocadie	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NZEYIMANA Nestor	CNDD-FDD	M	H	Elu
4	NZIGAMASABO Jean Baptiste	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NIYONSENGA Gloriose	CNDD-FDD	F	H	Hue
6	MBONIMPA Adolphe	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	NDUWIMANA Dévote	CNDD-FDD	H	T	Elue
8	CIZA Angèle	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Elue
9	MUREKERISONI Jeanine	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province: MAKAMBA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NDUWAYO Gilbert	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	IRAKOZE Caritas	CNDD-FDD	F	T	Elue
3	MBONINYIBUKA Gilbert	CNDD-FDD	M	H	Elu
4	GAKOBWA Séraphine	CNDD-FDD	F	H	Hue
5	NDUWUMWAMI Rénovât	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
6	NYANDWI Claire	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province : MURAMVYA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	BAZIRAHOMPONYOYE Rémégie	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	BIGIRINDAVYI Ildephonse	CNDD-FDD	M	T	Elu
3	NTAHIMPERA Apollinaire	CNDD-FDD	M	H	Elu
4	SAHINGUVU Yves	ABIGENGA MIZERO	M	T	Elu
5	CIMPAYE Spéciose	CNDD-FDD	F	T	Cooptée

Province : MUYINGA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	BURIKUKIYE Victor	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	HAKIZIMANA Pascal	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	BARANYANKA Joselyne	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	KAMERE Ange-Denise	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	MISAGO Amédée	CNDD-FDD	M	H	Elu
6	UWIZEYE Ibrahim	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	MPITABAVUMA François	CNDD-FDD	M	H	Elu
8	MALAYIKA Pamphile	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
9	DUKUNDANE Fleurette	CNDD-FDD	F	T	Cooptée

Province:MWARO

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu
1	NININHAZWE Godelieve	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	TUYAGA Anicet	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	NDIKUMASABO TERENCE	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Elu
4	NTIRANDEKURA Gaudence	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

Province: NGOZI

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NAHAYO Claude	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NIYONZIMA Constantin	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	MWIDOGO Persille	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	AHISHAKIYE Glorioso	CNDD-FDD	F	H	Elue
5	NDUWIMANA Déo	CNDD-FDD	M	H	Elu

6	NIRAGIRA Félix	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	MANIRAKIZA Pascasie	CNDD-FDD	F	T	Elue
8	RWASA Agathon	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI		H	Elu
9	MIZERO Mireille	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Coptée

Province: RUTANA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NDAYIRAGIJE Juvénal	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NIYUKURI Salvator	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	MUHINGU Jean Bosco	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	NGAYIMPENDA Evariste	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Elu
6	HATUNGIMANA Godeberthe	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Coptée

Province: RUYIGI

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
1	NGERAGEZE Egide	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	BUKURU Rénathe	CNDD-FDD	F	H	Hue
3	NKUNZIMANA Jean Claude	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	MBONIGABA Noé	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
5	BIZUMUREMYI Pascal	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
6	NKURUNZIZA Jockie Chantal	CNDD-FDD	F	T	Coptée

Province: BUJUMBURA- MAIRIE

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Copté
	RURAHINDA Bénigne	CNDD-FDD	F	H	Elue
2	SINDAYIGAYA Eric	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	MBONIMPA Freddy	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	BASHINGWA Evole	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NDAYISENGA Bernard	ABIGENGA MIZERO	M	H	Elu
6	BUSOKOZA Bernard	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	T	Elu
7	IRAKOZE Lydia	CNDD-FDD	F	T	Coptée

Province: RUMONGE

N°	NOM ET PRENOM	Parti/Indépendant	Sexe	Ethnie	Elu ou coopté
1	MUKESHIMANA Léonidas	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	HABONIMANA Odette	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NTAKIYIRUTA Obed	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
4	NIMENYA Gloriose	UPRONA	F	T	Elue
5	NZEYIMANA Séraphine	CNDD-FDD	F	T	Coptée

ETHNIE TWA

N°	Nom et Prénom	Province	Association d'origine	Sexe	Elu ou Coopté
1	NTAHONDEREYE Adolphe	Mairie de BUJUMBURA	ASSEJEBABA	M	Coopté
2	NSHIMIRIMANA Marie Chantal	NGOZI	UPARED	F	Coopté
3	SUKUNOBA Vincent	GITEGA	UCEDD	M	Coopté

Ordonne que les résultats définitifs soient publiés au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et dans les organes de presse.

Vu l'arrêt RCCB 314 dont le dispositif est ainsi libellé:

- Déclare la saisine régulière;

Province: Kirundo

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou
1	NZIGAMASABO Révérien	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	YAMUREMYE Léocadie	CNDD-FDD	F	H	Elue
3	NZEYIMANA Nestor	CNDD-FDD	M	H	Elu
4	NZIGAMASABO Jean Baptiste	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NIYONSENGA Glorioso	CNDD-FDD	F	H	Elue
6	MBONIMPA Adolphe	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	NDUWIMANA Dévote	CNDD-FDD	H	T	Elue
8	CIZA Angèle	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Elue
9	MUTEZINKA Euphrasie	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cooptée

- Déclare que les autres résultats des élections législatives du 29 juin 2015, tel que se trouvant dans l'arrêt RCCB 306, restent inchangés.

- Ordonne que cet arrêt soit publié au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et dans les autres organes de presse.

Vu la lettre du 24 juillet 2015 émanant du Représentant de la Coalition des Indépendants-MIZERO Y'ABARUNDI Honorable Agathon RWASA reçue au greffe de la Cour en date du 1er septembre 2015;

Vu l'enregistrement et l'enrôlement de la cause sous le numéro RCCB 316;

Où le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu que le dossier a été analysé et mis en délibéré en date du 22 octobre 2015 pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'aux termes de l'article 76 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/022 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral, la Commission Electorale Nationale

- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;

- Déclare élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 16 juillet 2015, en Province de KIRUNDO, les députés dont les noms suivent:

Indépendante transmet sans délai les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité;

Attendu qu'en outre l'article 115 portant code électoral du 03 juin 2014 dispose que: « Est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale, le député dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ou condamné à une servitude pénale égale ou supérieure à deux mois.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête, du Bureau de l'Assemblée Nationale ou de toute personne intéressée. Le député déchu est remplacé sans délai par le suppléant en ordre utile sur sa liste conformément aux dispositions de l'article 125 ».

Attendu que dans le cas sous examen, la Cour a été saisie par le Représentant de la Coalition des Indépendants MIZERO Y'ABARUNDI, Honorable Agathon RWASA;

Que partant la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la question de compétence de la Cour en matière de contrôle de la régularité des élections législatives et la proclamation des résultats définitifs est prévue au 4ème tiret de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 78 du Code Electoral;

Attendu que l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi dispose que: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- (...)
- Statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;
- (...);

Attendu que l'article 78 du Code Electoral dispose que:

« Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement des résultats. »;

Attendu que la présente requête concerne la rectification de l'arrêt RCCB 306 rendu par la Cour de céans relatif au contrôle de la régularité des élections législatives du 29 juin 2015 et la proclamation officielle des résultats définitifs;

Attendu que la Cour est par conséquent compétente pour y statuer;

3. De l'analyse de la requête

Attendu que dans la lettre de l'Honorable Agathon RWASA, il demandé à la Cour de céans, la rectification de l'arrêt RCCB 306 suite aux fraudes constatées en ce qui concerne la qualité de certaines personnes cooptées pour le compte de la Coalition des Indépendants- MIZERO Y'ABARUNDI dans la circonscription des provinces de Bubanza et Kayanza;

Attendu que l'arrêt 306 a été rectifié par l'arrêt 314;

Attendu qu'à l'appui de cette requête, il joint la liste des candidats indépendants- ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI en province de Bubanza et Kayanza;

Attendu que sur la liste Nominative des Candidats députés 2015 NSHAMAJE Hilarie occupe la 8ème position, femme de l'ethnie HUTU;

Attendu que, pour le cas de NAHINTIRIJE Julienne, Honorable Agathon RWASA y a annexé

la liste manuscrite des communales 2015 en province Kayanza sur laquelle on voit dame NAHINTIRIJE Julienne en 6ème position, femme née en 1962 de l'ethnie HUTU;

Attendu, a-t-il poursuivi, que la Coalition vient de constater que les nommées NSHAMAJE Hilarie et NAHINTIRIJE Julienne figurant sur les listes des candidats députés des circonscriptions électorales respectivement de Bubanza et de Kayanza ont usé de manœuvres frauduleuses en faussant leur appartenance ethnique pour occuper les places légitimes de Zawadi Pascasie de la circonscription de Bubanza et Asha Khalfan de la circonscription de Kayanza;

Attendu qu'en effet, dans l'arrêt RCCB 306 du 16 juillet 2015 NSHAMAJE Hilarie et NAHINTIRIJE Julienne ont été proclamées députées cooptées sur les listes des indépendants ABIGENGA-MIZERO Y'ABARUNDI comme femmes et de l'ethnie TUTSI;

Attendu qu'à la diligence de la Cour, la Commission Nationale Indépendante (CENI) a envoyé la liste manuscrite déposée par la Coalition des Indépendants ABIGENGA-MIZERO Y'ABARUNDI lors des élections des députés sur laquelle dame NSHAMAJE Hilarie occupe la 8ème position, femme mais que quant à son ethnie on constate que la lettre H a été changée en T;

Que partant sur la liste dactylographiée nominative des candidats députés on trouve que NSHAMAJE Hilarie est femme de l'ethnie TUTSI;

Attendu cependant que sur la liste dactylographiée des candidats retenus des indépendants- MIZERO Y'ABARUNDI: ELECTIONS COMMUNALES 2015, CEPI BUBANZA en Commune MUSIGATI, dame NSHAMAJE Hilarie occupant la 15ème position née en 1953, femme de l'ethnie HUTU et réside à Musigati;

Attendu que, pour NAHINTIRIJE Julienne, sur la liste manuscrite déposée par la Coalition à la CENI pour les élections des députés 2015, celle-ci occupe la 11ème position comme femme de l'ethnie HUTU;

Attendu que néanmoins sur la liste dactylographiée des élections des députés 2015, dame NAHINTIRIJE Julienne est femme de l'ethnie TUTSI;

Attendu qu'on constate qu'il y a divergences entre les copies manuscrites et dactylographiées;

Attendu qu'en vue de la découverte de la vérité, la Cour a tenu à inviter auprès du greffe dames

NSHAMAJE Hilarie et NAHINTIRIJE Julienne pour prendre connaissance de la requête de l'Honorable Agathon RWASA et de donner par elles-mêmes leur vraie ethnité par écrit;

Attendu qu'en date du 8 octobre 2015, Honorable NSHAMAJE Hilarie a écrit à la Cour de Céans en expliquant que: « Si on regarde les documents en annexe, la personne habilitée à les remettre, aurait oeuvré en sa faveur en me plaçant à la dernière position et en m'étiquetant de l'ethnie autre que la mienne »;

Attendu qu'ainsi la Cour est en droit d'en déduire que l'ethnie de Honorable NSHAMAJE Hilarie est HUTU;

Attendu qu'aussi, Honorable NAHINTIRIJE Julienne a écrit à la Cour et elle a été sans équivoque: « Encore, comme les plaignants l'ont indiqué, mon entourage connaît bel et bien mon ethnité et j'en suis fière car, lors des élections de 2005, de 2010 et de 2015, on sait que j'ai toujours constitué des dossiers où je mentionnais mon ethnité HUTU sans arrières pensées comme les dossiers actuels de 2015 le témoignent »;

Attendu qu'ainsi la Cour peut confirmer que l'ethnie de l'Honorable NAHINTIRIJE Julienne est HUTU;

Attendu que les députés NSHAMAJE Hilarie et NAHINTIRIJE Julienne sont donc déchues de leur qualité de député et doivent être remplacées par les personnes qui remplissent les conditions requises et qui sont en position utile;

Attendu que la liste de chaque parti politique validée comporte les députés titulaires et les députés suppléants pouvant, le cas échéant, remplacer les premiers dans le respect de l'article 113, alinéa 1er du code électoral: « (...) le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnité et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée »;

Province: BUBANZA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NYABENDA Pascal	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NTISEZERANA Gabriel	CNDD-FDD	M	H	Elu
3	GAFURERO Léocadie	CNDD-FDD	F	T	Elue
4	HAVYARIMANA Juvénal	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	BANCIRYANINO Fabien	ABIGENGA MIZERO	M	T	Coopté

Province: KAYANZA

N°	Nom et Prénom	Parti	Sexe	Ethnie	Elu ou Coopté
1	NDABIRABE Gélase	CNDD-FDD	M	H	Elu
2	NAHAYO Immaculée	CNDD-FDD	F	H	Elue

Attendu que pour ce qui est de la circonscription de BUBANZA parmi les députés suppléants, il n'y a pas une femme TUTSI;

Que partant, NSHAMAJE Hilarie est remplacée par un homme de l'ethnie TUTSI en l'occurrence Sieur Fabien BANCIRYANINO;

Attendu que pour la circonscription de KAYANZA, parmi les candidats députés suppléantes femmes celle qui vient en ordre utile est dame ASHA Khalfan de l'ethnie TUTSI;

Que partant, elle remplace dame NAHINTIRIJE Julienne;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Statuant sur requête du Représentant légal de la Coalition des Indépendants- MIZERO Y'ABARUNDI Honorable Agathon RWASA, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Déclare élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 16 juillet 2015, en Province de BUBANZA et KAYANZA, les députés dont les noms suivent:

3	NDUWIMANA Edouard	CNDD-FDD	M	T	Elu
4	HATUNGIMANA Venant	CNDD-FDD	M	H	Elu
5	NDAYIMANISHA Canisius	CNDD-FDD	M	H	Elu
6	NYANDVVI Adrien	CNDD-FDD	M	T	Elu
7	HAKIZIMANA Léopold	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	M	H	Elu
8	ASHA Khalfan	ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI	F	T	Cœoptée

- Déclare que les autres résultats des élections législatives du 29 juin 2015, tel que se trouvant dans l'arrêt RCCB 314, restent inchangés.

- Ordonne que cet arrêt soit publié au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et dans les autres organes de presse.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 23 octobre 2015, où siégeaient; Charles NDAGIJIMANA: Président, Benoit SIMBARAKIYE: Vice-Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO, Claudine KARENZO et Canésius NDIHOKUBWAYO: Membres, assistés de Irène

NIZIGAMA, Greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Benoit SIMBARAKIYE (sé)

Membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 317

LA COUR CONSTITUTIONNELLE SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN SENATEUR A RENDU L'ARRET SUIVANT:

Vu la lettre N.Réf: SNB/CP/205/2015 du 08 septembre 2015 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du sénateur Emmanuel NIYONKURU;

Vu l'inscription de la requête au greffe de la Cour en date du 08/09/2015 et son enrôlement sous le numéro RCCB 317;

Vu l'analyse de la requête au cours du délibéré du 11/09/2015, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

1 Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête sous examen a été introduite par le Président du Sénat et qu'elle a pour objet le constat, par la Cour de Céans, de vacance de siège du sénateur Emmanuel NIYONKURU;

Attendu que, tel que l'attestent les pièces jointes à la requête, le bureau du Sénat, sous la présidence du requérant, s'est réuni en date, du 08/09/2015 pour analyser la présente vacance et qu'il s'en est dégagé la présente saisine;

Attendu que, dès lors que la requête émane du

Président du Sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, il en résulte que les prescriptions de l'article 13 alinéa 1er du Règlement Intérieur du Sénat ont été observées;

Attendu que cet article dispose: « La vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau du Sénat. »

Que, par conséquent, la Cour en conclut que la présente saisine est régulière;

2 Sur la Compétence de la Cour

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 13 alinéa 1er ci-haut indiqué, la Cour de Céans est compétente pour statuer sur la requête;

3 De la recevabilité de la requête

Attendu que comme déjà souligné plus haut, la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 230 de la Constitution;

Attendu que l'objet de la présente requête concerne le constat de vacance de siège d'un sénateur tel que prévu par l'article 13 du Règlement Intérieur du sénat;

Attendu que dès lors que la présente requête émane d'un requérant ayant qualité pour saisir la Cour et que son objet est également conforme à la loi, la Cour de Céans en conclut qu'elle est recevable pour analyse au fond;